

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.117 du 3 décembre 2013

A. 210.769/XI-19.941

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
chaussée de Gand 1206
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 111.854 du 14 octobre 2013 (dans l'affaire 112.264/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la partie requérante contre «la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 avril 2012», au motif, en substance, que le mémoire de synthèse déposé ne répond pas à la définition légale qui en est donnée par l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que le juge constate l'absence de l'intérêt requis sur la base de l'alinéa 6 de la même disposition;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 149 de la Constitution; qu'en une première branche, elle expose que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'article 39/81, alinéa 5, précité de la loi, «n'interdit nullement que la partie requérante se réfère à la requête initiale dès lors que cette référence n'empêche pas le Conseil d'apprécier la recevabilité du recours, les moyens étant clairement établis dans la requête initiale» et qu'en l'espèce, elle pouvait donc «réitérer» dans son mémoire, ce qui avait déjà été dit dans la requête; qu'en une deuxième branche, elle soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas, ou de manière obscure et, dès lors, de manière insuffisante, à son argument selon lequel «il y a lieu de transposer "la jurisprudence" liée au rejet d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'exposé des moyens»; qu'en une troisième branche, elle se réfère à l'arrêt n° 88/2012 du 12 juin (lire : juillet) 2012 de la Cour constitutionnelle, qui a souligné l'importance des droits de la défense, suivie, en cela, implicitement par le Législateur qui a précisément modifié l'article 39/81 précité en suite de cet arrêt, et fait valoir que, d'une part, le juge ne répond à l'argument qu'elle soulevait à cet égard et que, d'autre part, il méconnaît l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre précitée «en ce qu'[il] estime ne pas devoir tenir compte des droits de la défense de la partie requérante», qui avait clairement exprimé son intérêt à poursuivre son recours, de sorte que l'absence de cet intérêt, constatée par l'arrêt, «est contredite par les actes de procédure émis par la partie requérante»;

Considérant que dans l'arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, la Cour constitutionnelle a indiqué que «l'objectif d'accélération et de simplification de la procédure pourrait [...] être atteint [...] en supprimant l'obligation de déposer un mémoire en réplique, mais en laissant, moyennant un certain délai, la faculté à la partie requérante de déposer un tel mémoire si elle le juge utile»; que, désormais, aux termes des alinéas 3 à 8 de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980,

remplacés ou insérés par la loi du 31 décembre 2012, la partie requérante doit notifier au greffe du Conseil du contentieux des étrangers, dans les huit jours à compter de la notification de la note d'observation et du dépôt du dossier au greffe, son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, qu'elle peut (mais doit aussi) notifier au greffe qu'elle ne juge pas utile d'en déposer un, auquel cas «la procédure est poursuivie conformément à l'alinéa 1^{er}» de l'article 39/81 précité, mais que, si elle émet, dans le délai requis, le souhait d'en déposer un, elle doit alors faire parvenir, dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée à l'alinéa 3, un «mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués» et que, dans ce cas, le Conseil du contentieux des étrangers «statue sur la base du mémoire de synthèse, sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60»;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans le but d'une simplification de la procédure tel que mentionné dans l'extrait précité de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, lorsqu'un mémoire de synthèse est déposé, le Conseil du contentieux des étrangers ne peut statuer que sur le vu de ce seul acte de procédure émanant de la partie requérante; que la réserve faite en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens permet au Conseil du contentieux des étrangers de se référer à la requête notamment afin de déterminer si le recours est recevable *ratione temporis* ou si un moyen figurant dans le mémoire est un moyen nouveau mais ne lui permet pas de prendre en compte les développements de la requête en sus du mémoire de synthèse;

Considérant que si la partie requérante entendait se référer purement et simplement à «tous les arguments soulevés dans le recours», comme l'indique, en l'espèce, le «mémoire de synthèse» déposé, il lui était loisible de simplement notifier son souhait de ne pas soumettre un ultime acte de procédure mais que, dès lors qu'elle a choisi d'en déposer un, notamment pour répliquer à un argument de la note d'observation, son mémoire de synthèse devait, pour répondre au prescrit légal, «résume[r] tous les moyens invoqués», *quod non*; que la première branche manque manifestement en droit;

Considérant qu'il en résulte aussi que le Conseil du contentieux des étrangers répond régulièrement et légalement à l'argument par analogie, visé à la deuxième branche du moyen de cassation, en jugeant qu'il ne peut être accueilli parce que, notamment, «le Conseil statue sur la base de ce seul mémoire de synthèse et, par voie de conséquence, ne statuera pas ou plus sur la base de la requête initiale sauf exception prévue par la loi à savoir la recevabilité du recours et des moyens»; que la deuxième branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la troisième branche, que, d'une part, le Conseil du contentieux des étrangers répond manifestement à l'argument tiré des droits de la défense, en indiquant notamment «qu'il est prévu désormais une procédure particulière de mémoire de synthèse en vue de garantir les droits de la défense de la requérante qui souhaiterait au vu de la complexité de la cause déposer un mémoire de synthèse»; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivant qu'une règle de forme, la circonstance qu'un tel motif serait erroné, en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions; que, par ailleurs, le principe général du respect des droits de la défense n'implique pas que devrait être déclaré conforme au prescrit légal, un acte de procédure qui ne l'est pas; que la troisième branche du moyen ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX